

**Convention cadre entre la Maison des Adolescents de la Creuse représentée par
« les PEP 23 » association gestionnaire et la DSDEN 23**

Entre :

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Creuse,
Laurent FICHET,

Et : Le Président de l'association « Les Pupilles de l'Enseignement Public de la Creuse », Jean-
Claude TRUNDE,

Rappelant que :

- Le ministère de l'Éducation nationale, de l'enseignement et de la recherche et l'Association Nationale des Maisons des Adolescents ont établi une convention de partenariat en 2016.
- La Maison des Adolescents de la Creuse (MDA 23) est un dispositif ayant pour missions l'accueil, l'écoute, l'information, la prévention et la promotion de la santé, l'accompagnement et l'orientation des 11-21 ans, de leurs parents et des professionnels œuvrant dans le domaine de l'adolescence.

Considérant que :

- Au moins 20 % des jeunes reçus à la MDA 23 ces quatre dernières années ont été orientés par les personnels de l'Éducation nationale, majoritairement par les personnels de santé, sociaux et éducatifs.
- Depuis sa création, la MDA 23 intervient dans les établissements scolaires dans le champ de la prévention et de la promotion de la santé, à la demande des principaux/proviseurs, CPE, infirmiers, professeurs et assistants de services sociaux.
- Ces demandes d'interventions collectives sont en constante augmentation depuis l'ouverture de la MDA 23 (plus de 90 séances réalisées les deux dernières années).

Il a été convenu ce qui suit :

Art 1 : objet de la convention

Par la présente convention, la Direction des Services Départementaux de l'Éducation nationale et la Maison des Adolescents de la Creuse décident de formaliser le partenariat existant et de renforcer les actions communes à l'échelon départemental et des établissements scolaires parties prenantes.

Art 2 : objectifs de la présente convention

1. Renforcer les liens entre les professionnels de l'Éducation nationale et la MDA pour l'orientation et l'accompagnement des jeunes à travers un partenariat multiforme.
2. Renforcer les réflexions entre la DSDEN 23 et la MDA 23 autour de la période de l'adolescence, en s'appuyant sur les compétences respectives de ces professionnels.
3. S'inscrire dans un parcours de formations continues communes entre les personnels de l'Éducation nationale et ceux de la MDA 23.
4. Favoriser la mise en réseau de tous les acteurs de l'adolescence pour une prise en charge précoce et continue du mal-être adolescent en s'appuyant sur les missions de réseau de la MDA 23.
5. Développer les actions collectives co-construites et concertées pour la promotion de la santé globale des adolescents.
6. Poursuivre le travail avec les différents conseillers techniques en fonction des projets communs.

Art 3 : déclinaison opérationnelle

Seules les actions collectives peuvent se dérouler en milieu scolaire.

Volet individuel

- La MDA 23 est un lieu de soutien neutre, anonyme, gratuit et confidentiel. Elle peut intervenir sur l'ensemble du département.
- Les personnels sociaux, de santé et éducatifs de l'Éducation nationale ont la possibilité d'orienter les élèves de 11 à 21 ans, avec ou sans leurs familles, vers les professionnels de la MDA 23. La prise de contact peut se faire par le professionnel, par le jeune ou par la famille.
- Les échanges entre professionnels sur la situation du jeune ne peuvent avoir lieu, qu'après que l'adolescent (et/ou sa famille) ait donné son accord aux deux parties.
- La MDA 23 peut être sollicitée par les établissements scolaires pour participer à des réunions partenariales type équipe de suivi de scolarisation ou équipe éducative, après accord des familles.

Volet collectif

- La MDA 23 participe aux CESC auxquels elle est conviée.
- La MDA 23 évalue les demandes d'intervention en équipe et confirme ou non son action via un document écrit (cf annexe).
- Les actions seront co-construites et concertées.
- Chaque intervention se déroulera en présence d'un personnel de l'Éducation nationale.
- La MDA 23 s'engage à fournir à l'établissement scolaire concerné un bilan quantitatif et qualitatif après la mise en œuvre de l'action.
- La MDA 23 s'engage à fournir à la DSDEN 23 un bilan annuel quantitatif des actions menées dans le département.
- La MDA 23 répond ou peut être sollicitée dans le cadre d'appels à projet concernant les problématiques des adolescents en milieu scolaire. Dans ces deux cas, une concertation en amont sera nécessaire.

Art 4 : territoire d'intervention

Que ce soit pour les interventions collectives en milieu scolaire ou pour les entretiens individuels et/ou familiaux, la MDA 23 intervient sur l'ensemble du territoire. Concernant les entretiens, elle réserve un bureau dans un centre social ou une mairie, elle n'a pas d'agrément domicile.

Art 5 : durée de la convention

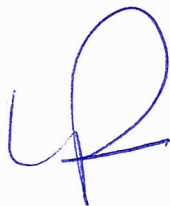
La présente convention prend effet à la date de sa signature. Elle est établie pour une durée d'un an et sera renouvelable par tacite reconduction.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. La résiliation par l'une des parties est possible à tout moment sous réserve d'un préavis de trois mois.

Cette convention est annexée au projet de service de la Maison des Adolescents de la Creuse.

Fait à Guéret, le 19 décembre 2019

L'inspecteur d'académie, directeur
académique des services de
l'Éducation nationale de la Creuse,



Laurent FICHET

Le président de l'association
« les PEP de la Creuse »



Jean-Claude TRUNDE